

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 1997

39^{ème} année

N^o 906

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

5 Juillet 1997

Décret n^o 110-97 portant clôture de la 2^{ème} Session
Ordinaire du Parlement pour l'Année 1997 . 308

Premier Ministère

Actes Divers

5 Juillet 1997

Arrêté n^o 0263 portant nomination d'un attaché au
Cabinet du Premier Ministre . 308

5 Juillet 1997

Arrêté n^o 0264 portant nomination d'un attaché au
Cabinet du Premier Ministre . 308

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

6 Juillet 1997	Décret n° 97-060 portant nomination d'un Représentant Permanent auprès de l'Office des Nations-Unies et des Organisations Internationales à Genève	308
6 Juillet 1997	Décret n° 97-061 portant nomination d'un Ambassadeur à Libreville	308

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

1 ^{er} Octobre 1996	Décret n° 109-96 portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs	308
24 Juin 1997	Décret n° 098-97 portant acceptation de démission d'un Officier de l'Armée Nationale	309
24 Juin 1997	Décret n° 100-97 portant promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs	310
24 Juin 1997	Décret n° 101-97 portant admission à la retraite d'un Officier de l'Armée Nationale	310

Ministère de la Justice

Actes Divers

12 Juin 1997	Décret n° 087-97 portant nomination des Conseillers Administratifs à la Cour Suprême	310
--------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

8 Juillet 1997	Arrêté n° 0352 portant création d'une unité de formation dénommée "Unité Nationale de Formation à la Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie"	311
----------------	--	-----

Actes Divers

24 Juin 1997	Décret n° 099-97 portant nomination de quatre (4) Officiers de la Garde Nationale	312
1 ^{er} Juillet 1997	Arrêté n° 0259 portant rectificatif de l'arrêté n° 382/portant nomination et titularisation d'un élève officier de Police	312

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

28 Juin 1997	Décret n° 97-058 relatif aux modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche artisanale, au titre de l'année 1997	312
--------------	--	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Juin 1997	Arrêté conjoint n° 0330 portant création du Comité de pilotage du Programme de Gestion des Ressources Naturelles en zone Pluviale	313
-----------	---	-----

Juin 1997	Décret n° 97-059 portant création d'une société d'économie mixte dénommée "Société des Abattoirs de NKTT" (SAN)	314
Actes Divers		
24 Juin 1997	Arrêté n° 0336 portant Agrément d'une Coopérative Maraichère et Phenicicole dénommée; Nouhoud/Akjoujt/Inchiri	315
	Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie	
Actes Reglementaires		
18 Juin 1997	Arrêté n° 0327 fixant les prix de vente maximum des Hydrocarbures liquides .	315
	Ministère de la Fonction Publique , du Travail , de la Jeunesse et des Sports	
Actes Divers		
1 er Juillet 1997	Arrêté n° 0260 portant regularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire .	316
2 Juillet 1997	Arrêté Conjoint n° 0261 portant nomination et titularisation d'un Technicien Supérieur .	316
2 Juillet 1997	Arrêté n° 0262 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal .	316
	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales	
Actes Reglementaires		
2 Juillet 1997	Arrêté Conjoint n° 0345 portant Ouverture d'un Concours Interne et Externe d'Entrée à l'Institut National des Spécialités Médicales (INSM) 1er degré .	317
	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique	
Actes Reglementaires		
8 Janvier 1997	Décret n° 97-057 portant création et Organisation d'un Etablissement Public dénommé "Etablissement National des Awquafs" .	318

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

Décret n° 110-97 du 5 Juillet 1997 portant clôture de la deuxième session ordinaire du parlement pour l'année 1997.

ARTICLE PREMIER : La clôture de la deuxième session ordinaire du parlement pour l'année 1997.

ART 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n° 0263 du 5 Juillet 1997 portant nomination d'un attaché au Cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER : Madame NEBGHOUHA MINT MOHAMED VALL, Economiste, Matricule 10342 Q, est nommée attachée au Cabinet du Premier Ministre, auprès du Conseiller Chargé de l'action Economique et ce compter du 01 Décembre 1996.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 0264 du 5 Juillet 1997 portant nomination d'un attaché au Cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Lemine Ould Aboye, Docteur en Hydrogéochimie et Environnement, est nommé attaché au cabinet du premier Ministre auprès du Conseiller chargé de l'action Economique et ce à compter du 9 Juin 1997.

ART 2 Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n° 97-060 du 6 Juillet 1997, portant nomination d'un Représentant Permanent auprès de l'Office des Nations-Unies et des Organisations Internationales à Genève

ARTICLE PREMIER : Monsieur MOHAMED SALEK OULD MOHAMED LEMINE, Conseiller des Affaires étrangères est nommé en qualité de représentant permanent auprès des l'Office des Nations - Unies et des organisations Internationales à Genève avec rang et avantages du Consul Général de première classe.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et prendra effet à partir de la date de la prise de Service de l'intéressé.

Décret n° 97-061 du 6 Juillet 1997 portant nomination d'un Ambassadeur à Libreville.

ARTICLE PREMIER : Monsieur MOULYE ABDELLAH OULD MOULAYE EL HACENE, Ingénieur Hydrogéologue, est nommé en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la RIM auprès de la République du Gabon avec Résidence à Libreville.

ART 2 Le présent décret sera publié au Journal Officiel et prendra effet à partir de la date de la prise de service de l'intéressé.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 109-96 du 1 er Octobre 1996 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER : Les Officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1 er Octobre 1996 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

Pour le grade du Colonel

Les lieutenants-Colonels :

/07 - Babe Housseinou

Mle 72 014

/07 - El Arby O/ Sidi Aly

Mle 73 162

Pour le grade de Lieutenant-Colonel

Les Commandants :

- /14 - Brahim Salem 0/ Ahmed Baba
Mle 73 423
/14 - Ahmedou Banba 0/ Baya
Mle 75 451

Pour le grade de Commandant

Les Capitaines :

- /23 - Cheikh 0/ Abdellahi
Mle 79 864
/23 - Salem Vall 0/ Isselmou
Mle 82 396
/23 - MED Lemine 0/ Hamakhatar
Mle 80 910
15/23 - Brahim 0/ MED Abdellahi 0/
Habih Mle 80 1038
/23 - MED Mahmoud 0/ Eyoub
Mle 78 896
/23 - MED Lemine 0/ Nagi
Mle 82 318
/23 - Souleymane 0/ Khattar
Mle 80 1034

Pour le grade de Capitaine

Les Lieutenants :

- /39 - Sidi Mohamed 0/ Né
Mle 88 465
/39 - Ahmedou 0/ Yarah
Mle 85 578

Pour le grade de Lieutenant

Les Sous-Lieutenants :

- /34 - Sidi 0/ Laghlal
Mle 90 747
/34 - Ahmed 0/ Bilal
Mle 89 731
/34 - Sid' Ahmed 0/ Sidha
Mle 94 062
/34 - Aflwatt 0/Haidalla
Mle 89 730
/34 - Baba 0/ Gleid
Mle 90 761
/34 MED Lemine 0/ Yahya
Mle 89 733
/34 Ahmed Salem 0 MED Beitat
Mle 90 749
/34 MED 0/ MED Lemine
Mle 89 734
/34 MED Vall 0 MED Ahmed
Mle 89 29
/34 Isidebih 0/ Abd El Malek
Mle 90 748

- /34 Moilid 0/ Samoury 0/ Lekeiry
Mle 88 946
/34 MED Mahmoud 0/ Sidi Moctar
Mle 90 753
/34 Hamada 0/ Ahmed Mahmoud
Mle 87 734
/34 Diagana Abdoulaye
Mle 90 752
/34 MED Ahmed 0/ MED Oumar
Mle 87 736
/34 Abdellahi 0/ Mohamed Lemine
Mle 90 755
/34 El Hacem 0/ Abdi
Mle 89 735
/34 Sidi Mohamed 0/ Ahmed
Mle 88 948
/34 MED Aly 0/ Youssouf
Mle 88 952
/34 Sidi 0/ Salek Abdimef
Mle 91 423
/34 Ahmed 0/ MED Ameira
Mle 90 754
/34 Moustapha 0/ Ahmed
Mle 88 945
/34 Cheikh Saadbouh Diop
Mle 87 738
/34 Ahmedou 0/ Ely 0/ Kory
Mle 88 947

II - SECTION MER**Pour le grade de Lieutenant - Colonel**

Le Capitaine de Corvette :

- /14 - Mohamed El Hafedh 0/ Mamy
Mle 64 017

ART. 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 098-97 du 24 Juin 1997 portant acceptation de démission d'un Officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER : La démission du lieutenant Mohamed Ould Abdellahi Ould Ely Mle 85 422 est acceptée pour compter du 05 Janvier 1997.

ART 2 L'intéressé est rayé des contrôles de l'Armée active à compter

de la date indiquée à l'article premier .
Il totalise 10 ans 3 mois et 19 Jours de services militaires .

ART 3 : Le Minsitre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 100-97 du 24 Juin 1997 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs :

ARTICLE PREMIER : Les Officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont premus aux grades supérieurs pour compter du 1^{er} Juillet 1997 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

Pour le grade de Lieutenant-Colonel

Les Commandants :

04/09 - MED Z'Nagui 0/ Sid'Ahmed Ely Mle 74 1021

/09 - Hanena 0/ Sidi Mle 76 1236

/09 - Mhamed 0/ H'Mein Salem Mle 77 709

Pour le grade de Commandant

Les Capitaines :

/21 -Mohamed 0/ Nagi Mle 77 1057

/21 -Ethmane 0/ Abeid Lehmar Mle 79 868

/21 -Memady 0/ Abeidi Mle 80 912

/21 -Bouna Deida Mle 72 228

Pour le grade de Lieutenant

Les Sous- Lieutenants :

05/21 - ABD El Ghader 0/ Sid'EL Moustapha Mle 88 816

II - SECTION MER

Pour le grade de Capitaine de Corvette:

Le Lieutenant de Vaisseau :

/21 - Cheikh 0/ Ahmed Mle 74 860

III Corps des Médecins

Pour le grade de Médecin - Commandant :

Le Capitaine-médecin :

/21 - Ahmed 0/ Hamady Mle 80 868

ART 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Décret n° 101-97 du 24 Juin 1997 portant admission à la retraite d'un Officier de l'Armée Nationale .

ARTICLE PREMIER : Le Capitaine de Corvette Diop Ibrahima Mle 67 003 est admjs à faire valoir ses droits à pension de retraite pour compter du 19 Mars 1997 .

ART 2 : A cette date, l'intéressé totalis

ART 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 087-97 du 12 Juin 1997 portant nomination des Conseillers Administratifs à la Cour Suprême .

ARTICLE PREMIER : Les administrateurs dont les noms suivent, sont nommés pour une durée de deux ans Conseillers administratifs auprès de la Cour Suprême .

Il s'agit de :

MM. - MohamedVall Ould Abdellatif, Conseiller au Premier Ministère;

- Ahmedou Ould Mohamed Sultane, Directeur de la Fonction Publique;

ART 2 : Les Ministres de la Justice et de la la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, sont chargés chaucun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enrgistré, communiqué et publié au Journal Officiel .

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Reglementaires

Arrêté n° 0352 du 8 Juillet 1997 portant création d'une unité de formation dénommée "Unité Nationale de Formation à la Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie".

ARTICLE PREMIER : Il est créé une unité de formation et de perfectionnement professionnel dénommée " Unité Nationale de Formation à la Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (UNAFDT" dont le siège est abrité par l'Ecole Nationale de la Santé de Nouakchott .

L'Unité est placée sous l'autorité du Ministre Coordonnateur de la Commission Nationale de Lutte contre les Stupéfiants et les Substances Psychotropes .

ART 2 : l'Unité a pour objet :

- La formation des personnes qui, dans l'exercice de leur profession, s'occupent de la répression, de la prévention et du traitement de l'abus des drogues, ainsi que de la réinsertion sociale des toxicomanes, en leur dispensant des cours spécialement conçus pour leur permettre de remplir efficacement leur mission, et plus généralement d'améliorer le rendement global des différents services impliqués dans la lutte contre la drogue .

- L'élaboration des matériaux de formation et des auxillaires didactiques en vue d'élargir les compétences professionnelles des stagiaires en matière de lutte contre l'abus et le trafic illicite de drogue .

- L'organisation de stages de formation à l'intention du personnel spécialisé qui interviendrait, sur le plan national et sur le plan local , pour appliquer les mesures propres à limiter la demande de drogue .

- La programmation des plannings de sessions de formation .

- Le développement et la consolidation de la coopération avec les unités de formation similaires situées dans les autres Etats ainsi qu'avec les organismes préoccupés par la formation à la lutte contre la drogue .

ART 3 : Les frais de fonctionnement de l'UNAFDT sont à la charge du budget de l'Etat .

L'unité peut en outre recevoir, pour l'exécution de ses programmes d'activités, des subventions dons et legs provenant de collectivités publiques, d'organismes internationaux ou d'associations privées .

ART 4 : l'UNAFDT est administrée par trois organes :

a) Le comité de gestion, composé des coordonnateurs de la commission nationale de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes, présidé par le coordonnateur principal .

b) Le comité technique chargé de l'élaboration et de l'animation des programmes de formation . Il est présidé par le formateur principal et comprend les formateurs nationaux spécialisés dans les différentes disciplines de lutte contre la drogue .

c) La Direction de l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Nouakchott. Elle assure la garde et la bonne maintenance des équipements et du matériel de l'unité .

Enfin elle veille à l'application de son règlement intérieur .

ART 5 : Le budget de l'UNAFDT est préparé et exécuté par le Comité de gestion sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère chargé de la Coordination de la Commission Nationale de lutte contre les Stupéfiants et Substances Psychotropes .

ART 6 : Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, des Finances, de la Santé et des Affaires Sociales, de l'Education Nationale, de la Fonction Publique, du Travail, de la

Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Actes Divers

Décret n° 099-97 du 24 Juin 1997 portant nomination de quatre (4) Officiers de la Garde Nationale .

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au grade supérieur à compter du 1er Juillet 1997, les Officiers dont les grades, noms et matricules figurent ci-après :

Pour le grade de commandant :

Les capitaines :

- Khatar O/ Med M'bareck 4745
- Yacoub Ould Med Aly 4756
- Sidatty Ould Mohamed Ledick 4747
- Abdellahi Ould Mohamed Vall 4755 .

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 0259 du 1er Juillet 1997 portant rectificatif de l'arrêté n° 382/portant nomination et titularisation d'un élève officier de Police .

ARTICLE PREMIER : Pour compter du 5 Septembre 1996, l'élève officier de police Mohamed Vall Ould Hacen, inspecteur de police 1ère classe 2è échelon, indice 720 matricule 10.976 E qui a satisfait aux conditions théoriques et pratiques de sa formation, est nommé et titularisé au grade d'officier de 2è classe, 4è échelon, indice 740 ancienneté néant .

ART 2 : Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Reglementaires

Décret n° 97-058 du 28 Juin 1997 relatif aux modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche artisanale, au titre de l'année 1997 .

ARTICLE PREMIER : En application

de l'article 3.3 de la loi n° 95-001 du 03 Janvier 1995 portant loi de finances pour l'année 1995, tel que complété par l'article 3.6 de la loi 96-001 du 11 Janvier 1996 portant loi de finances pour l'année 1996, tel que complété par l'article 3.6 de la loi 97-001 du 15 Janvier 1997 portant loi de finances pour l'année 1997, le présent décret a pour objet de fixer les modalités pratiques de répartition du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et du droit territorial pour la pêche artisanale, au titre de l'année 1997 .

ART 2 : Le droit d'accès à la pêche de fond et le droit territorial pour la pêche artisanale sont fixés comme suit :

a) Le droit d'accès unitaire par tonneau de jauge brute (TJB) , est de :

- 60.950 Ouguiya pour les navires chalutiers congélateurs;
- 43.450 Ouguiya pour les navires chalutiers glaciers;
- 37.983 Ouguiya pour les navires congélateurs utilisant des engins de pêche autres que le chalut .
- 27.792 Ouguiya pour les navires glaciers utilisant des engins de pêche autres que le chalut .

Le droit d'accès annuel à régler par navire, est déterminé en multipliant le droit d'accès unitaire correspondant ci-dessus, par le nombre de tonneaux de jauge brute du navire considéré . Il est fractionnable en trimestres civiles , étant entendu que le calcul des droits d'accès s'effectue en trimestres indivisibles pour les demandes d'autorisation présentées en cours de trimestre .

b) Le droit territorial annuel est, à titre forfaitaire, de :

- 24.000 Ouguiya pour les

embarcations inférieures ou égales à 12 m de longueur .

-48.000 Ouguiya pour les embarcations supérieures à 12 m de longueur .

Il est liquidé et payé en une fois .

ART 3 : Les services compétents du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime liquident les droits en application de l'article 2 ci-dessus .

Le trésor en reçoit paiement et délivre quittance faisant mention du nom des navires concernés .

ART 4 : En aucun cas, le droit d'accès et le droit territorial ne peuvent faire l'objet de remboursement:

ART 5 : Le droit d'accès et le droit territorial sont constatés dans les écritures du Trésorier Général aux subdivisions du compte 471.4 "produits sur liquidations du Ministère des Pêches "

ART 6 : L'autorisation de Pêche qui porte obligatoirement la mention des références du Paiement des droits est établie par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sur présentation de la quittance délivrée par le Trésor.

ART 7 : Les autorisations de sortie en zone de Pêche ne sont accordées par les administrations habilitées à cet effet qu'au vu d'une autorisation de Pêches délivrée par le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

ART 8 : Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° 0330 du 8 Juin 1997 portant création du Comité de pilotage du Programme de Gestion des Ressources Naturelles en zone Pluviale

ARTICLE PREMIER : Il est créé un comité de pilotage et de suivi du

programme de gestion des ressources naturelles en zone pluviale (PGRNP)

ART 2 : le comité de pilotage a pour mission

- de suivre, évaluer et contrôler l'exécution technique du programme
- de coordonner les interventions des différents partenaires et veiller à leur complémentarité et à leur cohérence
- de proposer toute mesure tendant à améliorer ou réorienter le programme
- d'examiner et d'approuver toute requête de financement relative à toute action se rapportant à la gestion des ressources naturelles à réaliser dans la zone d'intervention du PGRNP .

ART 3 : le comité de pilotage est présidé par le président du conseil de surveillance du PGRNP et comprend outre les membres du conseil de surveillance du dit-projet :

- le Directeur DRAP
- le Directeur DEAR
- le Directeur DRFV
- la Directrice de la Promotion Féminine
- le Directeur des Collectivités Locales/ Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications
- le Directeur de l'Hydraulique / Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
- un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie
- un représentant de la Direction du Plan .

ART 4 : le comité de pilotage peut créer en son sein autant de comités qu'il jugera utile .

ART 5 : le comité de pilotage se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président .

le comité établit au moins deux rapports qu'il adresse aux Ministres du plan et du Développement Rural et de l'Environnement . Ces rapports traitent de l'état de programmation et de l'exécution du programme .

ART 6 : Le secrétariat du comité de

pilotage est assuré par le coordinateur du programme PGRNP.

ART 7 : Les Secrétaires Généraux des Ministères chargés du Développement Rural et de l'Environnement et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 97-059 du 28 Juin 1997 portant création d'une société d'économie mixte dénommée "Société des Abattoirs de Nouakchott" (SAN)

ARTICLE PREMIER : Il est créé conformément aux dispositions de l'ordonnance 90.09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des Sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat et du décret 91072 du 20 Avril 1991 portant approbation du statut-type des Sociétés à capitaux publics, une Société d'économie mixte dénommée "Société des Abattoirs de Nouakchott", en abrégé "SAN".

ART 2 : Cette Société a pour objet

- la conception, la réalisation, l'exploitation et la gestion des Abattoirs et Aires d'abattage de Nouakchott en observant au maximum possible les conditions d'hygiène et de salubrité et en se conformant, pour ce qui est de l'abattage des animaux, à la charia islamique.
- la transformation, la valorisation et la commercialisation tant sur les marchés intérieurs qu'extérieurs des produits d'origine animale (Viande, Peaux, Poils, cornes, onglons, etc...)

ART 3 : Le siège de la Société est fixé à Nouakchott.

ART 4 : La Société est habilitée à créer partout où elle le jugera utile, en République Islamique de Mauritanie et à l'étranger, des établissements, agences ou succursales.

ART 5 : La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf ans à

compter de la date de sa constitution, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ART 6 : Le capital initial de la Société est fixé à 500 Millions d'ouguiya. Il ne peut être souscrit ou détenu que par des personnes physiques ou morales de nationalité Mauritanienne ou des personnes morales ayant leur siège social en Mauritanie.

ART 7 : La part du capital détenue directement par l'Etat Mauritanien sera constituée de l'apport du coût des investissements pour la réalisation de l'abattoir de Nouakchott d'un montant de 353.020.835 UM (70,60%). Le reliquat du capital social (29,40%) est obligatoirement libéré en numéraire. Il est ouvert aux collègues d'actionnaires suivants au prorata de leur apport effectif et dans la limite maximale définie ci-après.

- la commune de nouakchott 10%;
- la Fédération nationale corporative des Bouchers de Mauritanie (FNCBM) 4%;
- la Fédération des Agriculteurs et Eleveurs de Mauritanie (FAEM) 3%;
- le Groupement National des Associations Pastorales (GNAP) 3%;
- la Fédération Nationale des Eleveurs de Mauritanie (FNEM) 3%;
- la Fédération des Commerçants de Bétail (FCB) 3,40 %;
- Autres porteurs privés 3 %.

Passé un délai que les organes délibérants de la Société pourront fixer librement, les actions non souscrites ou souscrites et non libérées peuvent être cédées aux porteurs privés.

ART 8 : L'Etat confie à la SAN, la conception, la réalisation et la gestion des abattoirs et aires d'abattage à Nouakchott. La part de l'Etat au capital de la SAN sera majorée du coût de la réalisation des infrastructures d'abattage qu'il aura éventuellement à réaliser à Nouakchott.

ART 9 : La participation de l'Etat peut être réduite progressivement au

cession d'actions au secteur privé jusqu'à la limite de 34% .

ART 10 : La Société des Abattoirs de Nauakchott est placée sous la tutelle du ministère chargé du Développement Rural , la Société est soumise aux contrôles institués par les dispositions de l'ordonnance 90.09 du 4 Avril 1990

. ART 11 : Les organes délibérants sont :

- L'Assemblée Générale des Actionnaires

- Le Conseil d'Administration

Au sein des organes délibérants siègent

- Les représentants des tutelles techniques et financières

- Les représentants des actionnaires privés au prorata de leurs apports .

Les représentants de l'Etat au sein du Conseil d'Administration sont nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces représentants comprennent, outre le Président du conseil qui est un haut fonctionnaire de l'Etat :

- Le Directeur du Centre National des Etudes et Recherches Veterinaires;

- Le Directeur du Développement des Ressources Agropastorales;

- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;

- Un représentant du Ministère chargé du Plan ;

- Un représentant du Ministère chargé du Commerce;

- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie;

- Un représentant du Ministère chargé de la Santé .

Les représentants de l'Etat à l'Assemblée Générale sont nommés par le Ministre chargé des Finances .

Le président du Conseil d'Administration et le directeur général, de la Société des Abattoirs de Nouakchott, sont nommés conformément aux lois et règlements en vigueur .

ART 12 : Le comptable de la SAN est

placé sous l'autorité du Directeur Général

Le comptable est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général . Il est chargé sur sa propre responsabilité et sous le contrôle du Ministère chargé des Finances de la bonne exécution des opérations Financières .

ART 13 : Le Minsitre chargé des Finances et le Ministre chargé du Développement Rural sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie..

Actes Divers

Arrêté n° 0336 du 24 Juin 1997 portant Agrément d'une Coopérative Maraichère et Phenicicole dénommée; Nouhoud/Akjoujt/Inchiri

ARTICLE PREMIER : La coopérative maraichère et phenicicole dénommée: Nouhoud/Akjoujt/Inchiri est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération .

ART 2 : Le service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de l'inchiri .

ART 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et d' l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Reglementaires

Arrêté n° 0327 du 18 Juin 1997 fixant les prix de vente maximum des Hydrocarbures liquides .

ARTICLE PREMIER : Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit:

Alinéa a

PRIX RENDUS ; PRIX EX - DEPOT - FONDS DE SOUTIEN

FUEL-OIL (HR)	GASOIL	PETROLE L	KEROSENE	ORDINAIRE	SUPER
PRIX RENDU	1751,36	3 168,18	3213,45	3 345,09	3 531,27
PRIX EX-DEPOT TTC	2 450,27	5 689,13	-	7144,32	10 761,04
FONDS DE SOUTIEN	0,00	330,30	-	2032,81	2005,77

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADIIHBOU (UM/HL)

GASOIL						
PRODUITS	MEPP NDB	RAFFIN ERIE	MARCHE MI	PETROLE LAMPE	KERO SENE	ORDIN AIRE
PRIX RENDU PC	3060,88	2 932,30	2 932,30	2810,30	2 810,30	3 094,43
PRIX EX-DEPOT	4154,04	4 014,20	5 526,91	6483,34	-	10 581,14
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00	545,93	2002,54	-	2 242,54

DEPOT ZOUERATE (UM/IL)

PRODUITS	GASOIL	PETROLE	ESSENCE
PRIX RENDU PC	2 932,30	2 810,30	3094,43
PRIX EX-DEPOT	5 981,40	6 639,60	10676,67
FONDS DE SOUTIEN	795,40	2015,92	2 429,22

Alinéa b : Les prix maximum à la pompe

Les prix maximum à la pompe pris par arrêté n° R 218 du 08/04/97 restent sans changement .

ART 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté R 265/MHE/MCAT en date du 12/06/97 définissant les conditions d'importation à l'exception des prix maximum à la pompe .

ART 3 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie , du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott , les Walis des Régions, les Hakems des Moughataa, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

**Ministère de la Fonction Publique ,
du Travail , de la Jeunesse et des
Sports**

Actes Divers

Arrêté n° 0260 du 1 er Juillet 1997 portant regularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire .

ARTICLE PREMIER : Madame Diop née Rella Diop sage-femme 2e grade 6e échelon (indice 850) depuis le 18/7/91 , titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de santé de l'Ecole Nationale

de Santé Publique de Nouakchott, est à compter du 10/7/97 du point de vue ancienneté et à compter du 12/2/97 du point de vue salaire, nommée et titularisée, technicienne supérieure de santé 2e grade 6e échelon (indice 850) AC néant .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Arrêté Conjoint n° 0261 du 2 Juillet 1997 portant nomination et titularisation d'un Technicien Supérieur

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Salem Ould Mohamed Vall, Infirmier d'Etat 2e grade 4e échelon (indice 600) depuis le 20/07/94, titulaire d'un diplôme de Technicien Supérieur délivré par l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Nouakchott, est nommé et titularisé Technicien Supérieur 2e grade 4e échelon (indice 600) depuis le 29/07/95 A.C néant.

ART 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Arrêté n° 0262 du 2 Juillet 1997 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal .

ARTICLE PREMIER : Monsieur Diop Issa, ingénieur adjoint de l'économie

rurale 2e grade 7e échelon (indice 900) depuis le 18/11/92, titulaire du diplôme d'études supérieures (option Bâtiment) delivré par l'Institut Polytechnique de Gamal Abdel Nasser de Conakry / Guinée, est à compter du 25/6/96, nommé et titularisé ingénieur principal du Génie - Civil et des techniques industrielles de 2e grade 1e échelon (indice 900) A.C néant.

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Reglementaires

Arrêté Conjoint n° 0345 du 2 Juillet 1997 portant ouverture d'un Concours interne et externe d'entrée à l'Institut National des Spécialités Médicales (I N S M) 1er Degré .

ARTICLE PREMIER : Un concours par les voies externes et internes est organisé pour l'entrée en 1ère année de l'Institut National de Spécialités Médicales, premier degré, spécialité chirurgicale les 25-26 et 27 Août 1997 dans les locaux dudit institut .

ART 2 : Le nombre de places offertes est fixé à douze réparties comme suit :

- Huit (08) pour la voie interne
- Quatre (04) pour la voie externe

ART 3 : Ce concours est ouvert aux candidats Mauritaniens titulaires du Diplôme de Doctorat en Médecine ou d'un titre équivalent .

Les candidats pour la voie externe doivent avoir au maximum 30 ans d'âge à la date du concours , sauf application de l'alinéa 5 l'article 6 de la loi 93.09 du 18 Janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat .

ART 4 : Le Dossier de candidature comprend obligatoirement :

- Une demande manuscrite précisant la spécialité et revêtu d'un timbre fiscal .
- Un extrait de naissance .
- Une copie du certificat de nationalité .
- Un extrait du casier judiciaire et un certificat médical datant tous les deux de moins de trois (03) mois .
- Une copie certifiée conforme du diplôme de Doctorat ou de titre équivalent .
- Une copie de l'acte constatant le dernier avancement du candidat à la voie interne .
- Une attestation de présence dans les services , signée par le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et attestant que le candidat à la voie interne a une ancienneté de trois (03) ans au minimum dans le Corps des Docteurs en Médecine .

ART 5 : Les demandes de candidature doivent être adressées au Directeur de l'Institut National des Spécialités Médicales avant le 15 Juillet 1997 à 12 heures, date limite .

ART 6 1: Le concours se déroulera conformément au tableau ci-dessous :

EPREUVES	DUREE	COEFFICIENT	DATE	HEURES
Pathologie Chirurgicale	02H	02	25/08/97	09H-11H
Urgences Médico-Chirurgicales	02H	02	26/08/97	09H-11H
Anatomic de l'abdomen	02H	02	26/08/97	15H-17H
Orales : Test des Connaissances Médicales	30 Mn	01	27/08/97	à partir de 09H

ART 7 : Les épreuves se dérouleront en langue arabe ou française , au choix du candidat .

ART 8 : Les Secrétaires Généraux du

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales du Ministère de la Fonction Publique du Travail, de la Jeunesse et des Sports et du Ministère de

l'Education Nationale sont chargés chacun en qui le concerne de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel

**Ministère de la Culture et de
l'Orientation Islamique**

Actes Reglementaires

Décret n° 97-057 du 8 Janvier 1997 portant création et Organisation d'un Etablissement Public dénommé "Etablissement National des Awqafs".

ARTICLE PREMIER : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Etablissement National des Awqafs".

Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a son siège à Nouakchott.

ART 2 : L'"Etablissement National des Awqafs" est soumis à l'autorité de tutelle du Ministère de la Culture et de l'Orientaiton Islamique.

ART 3 : L'"Etablissement National des Awqafs" est chargé des missions suivantes :

- Apporter un appui dans le domaine économique et social aux institutions islamiques chargées de l'enseignement originel, de la protection et de la diffusion des enseignements de la religion musulmane.
- Entretien et contrôle des lieux réservés aux pratiques religieuses notamment l'aquipement des mosquées des Mahadras des cimetières ainsi que la nomination de leurs responsables.
- Gestion de tous les biens donnés en Waqfs.
- Assistance et éducation des orphelins et des indigents :
- Coordination et organisation de toutes les aides en provenance des organisations étrangères de bienfaisance à vocation islamique et dont l'exercice a été autorisé par notre pays.
- Possibilité d'initier des projets d'investissement et de développement dans les différents domaines.

ART 4 : L'Etablissement National des Awqafs est administré par un organe délibérant dénommé conseil d'administration comprenant, outre son président les membres ci-après désignés

- Un représentant de la Tutelle
- Un représentant du Ministère des Finances
- Un représentant du Ministère du Plan
- Un représentant du Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et de l'Enseignement Originel.
- Deux personnalités choisies en raison de leurs oeuvres de bienfaisance désignées par le Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique.
- Un représentant des Travailleurs.

ART 5 : Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle pour un mandat de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre perd la qualité pour laquelle il a été signé, il sera procédé à son remplacement dans la même forme pour le reste du mandat.

ART 6 : Le conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par ans sur convocation de son président et la dernière session est consacrée à l'étude de projet du budget annuel de l'établissement. Toute fois le Conseil peut se réunir en tant que besoin en session extraordinaire mais à chaque fois le Ministère de la tutelle doit être informé. Les décisions du conseil ne sont exécutoires que si au cours des délibérations, il y'a majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'Administration est assuré par le Directeur de l'établissement.

ART 7 : Le conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration de l'établissement. Il

délibère sur toutes les questions relatives à ses activités notamment.

- Le programme de l'établissement pendant une ou plusieurs années.
- Le règlement intérieur.
- La détermination de l'échelle des rémunérations du personnel de l'établissement y compris le traitement du Directeur général ;
- Approbation des comptes de gestion du budget passé ainsi que le prochain projet du budget élaboré par la Direction.

ART 8 : Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un comité de gestion composé de quatre membres dont le président. Le comité de gestion est chargé de suivre l'exécution des délibérations du conseil qui en délègue les pouvoirs nécessaires au contrôle et au suivi permanent de ses directives.

ART 9 : L'organe exécutif de l'établissement comprend :

- un Directeur général choisi en raison de ses compétences et de ses qualifications personnelles nommé par décret pris en conseil d'administration sur proposition du Ministre de la tutelle.
- Un Directeur général adjoint nommé par la même procédure.
- Un comptable nommé par le conseil d'administration sur proposition du Directeur général de l'établissement.

ART 10 / En plus des pouvoirs de représentation de l'établissement, le Directeur général est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget. Le Directeur général a l'autorité sur l'ensemble du personnel dont il procède à son recrutement dans les limites des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions des rémunérations fixées par le conseil d'administration. Le Directeur général peut passer de

conventions au nom de l'établissement tout comme il peut passer des transactions en son nom.

ART 11: La comptabilité est tenue conformément aux règles de la comptabilité commerciale et à l'ordonnance 89-012 portant règlement général de la comptabilité publique, de la passation des écritures de la tenue des livres des Journaux et de la passation dans les délais utiles de tous les documents financiers et comptables de l'établissement.

ART 12 Le Ministre des finances désigne un (ou plusieurs) commissaires au compte qui a (ont) pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'établissement, et de contrôler la régularité et la sincérité des écritures, des inventaires et des comptes.

ART 13 Les ressources de l'établissement National des Awqaf comprennent :

a- Les ressources ordinaires :

- Subvention de l'Etat
- Recettes propres provenant des activités de l'établissement (produit Waqf)

b - Ressources Extra-Ordinaires :

- Subvention ou prêt provenant des particuliers ou d'organismes nationaux

sous réserve que ses prêts soient conformes à l'esprit de la religion musulmane.

- Les dons et legs provenant des particuliers d'organismes nationaux ou internationaux publics ou privés.
- le zaka
- toutes autres ressources permises par la réglementation en vigueur.

ART 14 : Les dépenses ordinaires de l'établissement comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement, notamment :

- Les Salaires du personnel
- Les frais d'équipements d'entretien mobiliers et immobiliers.

Les dépenses d'acquisitions et de maintenances du matériel nécessaire au fonctionnement de l'établissement

- Autres activités.

ART 15 Toutes les délibérations susceptibles d'oppositions de suspension, d'annulation et de substitution deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception des procès verbaux si le Ministre chargé de la tutelle n'a pas notifié, une opposition motivée avant l'expiration de ce délai.

ART 16 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 84/128 du 5 Juin 1984 portant

création d'une fondation Islamique des Awqfs.

ART 17 : Le Ministre de la culture et de l'Orientation Islamique et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

IV - ANNONCES

Les héritiers du feu Sid'Ahmed O/ Eleyé porte à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 3661 lot 15 B Ilot (3) NKTT, au nom du feu Sid'Ahmed O/ Eleyé .

Nouakchott, le 15/06/1997 .

Le Greffier en Chef

Me Mohamde O/ Boudida

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration declie toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table border="0"> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTÈRE</p>														